

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 64/2026

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE LD19 - QUAI VOLTAIRE - COTÉ SEINE À DAMMARIE-LES-LYS ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.11.81 du 31 mai 2021 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Liaisons Douces actualisé ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2026.2.34.56 du 16 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.11.81 du 31 mai 2021 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Liaisons Douces actualisé ;

CONSIDÉRANT que, pour développer l'usage du vélo, la CAMVS a défini, dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces, des priorités d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS a programmé un aménagement consistant en la création d'une liaison douce sur les accotements de la RD376 et la CVCB (Chaussée à Voie Centrale Banalisée) du chemin de halage (Quai Voltaire) à Dammarie-lès-Lys jusqu'à la bande cyclable existante « côté bâti » et la piste cyclable unidirectionnelle « côté Seine » du Quai Hippolyte Rossignol à Melun ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement est un tronçon de l'itinéraire la Scandibérique, partie française de l'EuroVelo 3, itinéraire cyclable à l'échelle européenne, permettant le développement d'un réseau cyclable de loisirs et de tourisme en Rive gauche de la Seine ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement permettra d'une part, de sécuriser les déplacements à vélo et à pied entre les communes de Melun et de Dammarie-lès-Lys, et, d'autre part, d'offrir un cheminement en Bord de Seine, sur sa Rive gauche ;

CONSIDÉRANT que les dépenses relatives aux travaux projetés sur les communes de Dammarie-lès-Lys et de Melun, sont estimées à 1 417 140 € HT, soit 1 700 568 € TTC, et que ces dépenses seront intégralement prises en charge par la CAMVS ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du Contrat Intercommunal de Développement (CID) au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le Conseil départemental de

Seine-et-Marne participe à hauteur de 519 590 € HT, et que, au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds Vert »), mesure « Plan Climat – Air – Energie Territorial) » (PCAET), la CAMVS bénéficie également du soutien financier de l'Etat, à hauteur de 358 464 € HT ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir une convention ayant pour objet de préciser les travaux à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur, et de permettre le versement du FCTVA à la CAMVS, conformément à l'article L.1615-2 du CGCT ;

DÉCIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, la convention tripartite relative à la réalisation d'une liaison douce sur la commune de Dammarie-lès-Lys jusqu'à Melun entre le Département de Seine-et-Marne, la commune de Dammarie-lès-Lys, et la CAMVS (projet ci-annexé), ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 21/07/2026

Accusé de réception

077-247700057-20260721-64608-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2026

Publication ou notification : 21 juillet 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp of the Prefecture of Seine-et-Marne is partially visible behind the signature. The stamp contains the text "PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE" and "DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE".

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE LIAISON DOUCE SUR LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS JUSQU'A MELUN

Entre :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, situé au 12, rue des Saints-Pères 77000 Melun, représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par délibération n° de la Commission Permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »,

ET

LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS, située au 26, rue Charles de Gaulle 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique VEAU autorisé par délibération n° du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE, située au 297, rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-lès-Lys, représentée par son Président en exercice, Franck VERNIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°2026.2.34.56 du 16 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision du Président n° en date du), ci-après dénommée « la CAMVS »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (approuvé par délibération n°2021.3.11.81, du Conseil Communautaire en date du 31 mai 2021), la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a défini un programme d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants.

Cette programmation prévoit l'aménagement d'un itinéraire cyclable permettant, d'une part, de sécuriser les déplacements à vélo et à pied entre les communes de Melun et de Dammarie-lès-Lys, et, d'autre part, d'offrir un cheminement en Bord de Seine, sur sa Rive gauche.

Cette liaison douce est un tronçon de l'itinéraire la Scandibérique, la partie française de l'EuroVelo 3, itinéraire cyclable qui relie Trondheim (Norvège) à Cap-Fisterra (Espagne), en passant par Saint-Jacques-de-Compostelle. Il couvre plus de 1 700 km, et il traverse 20 départements et 4 régions françaises.

Ce programme se traduit par la création d'une liaison douce sur les accotements de la RD376 de la CVCB (Chaussée à Voie Centrale Banalisée) du chemin de halage (Quai Voltaire) à Dammarie-lès-Lys jusqu'à la bande cyclable existante « côté bâti » et la piste cyclable unidirectionnelle « côté Seine » du Quai Hippolyte Rossignol à Melun.

L'objet de la présente convention concerne la création de la liaison douce coté Seine sur les accotements de la RD376 du chemin de halage à Dammarie-lès-Lys jusqu'au Quai Hippolyte Rossignol à Melun.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) à la CAMVS.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le projet consiste à réaliser une liaison douce le long de la RD 376 (quai Voltaire) en rive de Seine de la CVCB du chemin de halage de Dammarie-lès-Lys à la bande cyclable existante « côté bâti » et à la piste cyclable unidirectionnelle « côté Seine » sur le Quai Hippolyte Rossignol jusqu'à l'intersection de la rue Belle Ombre à Melun.

Les aménagements comprennent :

- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour la création de la structure et des revêtements de la liaison douce
- La fourniture et la mise en œuvre de bordures autovélo, biway, T2, P1, ...
- La fourniture et mise en œuvre de matériaux et de pavés enherbés pour la création des places de stationnement
- La signalisation de police liée aux aménagements de la liaison douce. Elle comprend la fourniture et la pose de panneaux. Ces panneaux seront implantés sur l'ensemble de la liaison douce mentionnée ci-avant. Ils seront positionnés sur des supports spécifiques
- Le marquage de la signalisation horizontale (logos vélos, reprise des passages piétons, ...)
- La fourniture et la pose de mobilier urbain (glissières bois, bancs, potelets, gardes corps...)
- La modification de bandes végétalisées existantes
- La création de noues d'infiltrations et ses dispositifs associés (avaloirs, réseaux de traversée, etc.)
- La fourniture et la plantation de végétaux
- L'ensemencement des espaces verts remodelés

Les aménagements évoqués ci-dessus ont fait l'objet d'une validation par les services départementaux.

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

Les dépenses relatives aux travaux projetés sur les communes de Dammarie-lès-Lys et de Melun décrites à l'article II de la présente convention, sont estimées à 1 417 140 € HT, soit 1 700 568 € TTC. Ces dépenses seront intégralement prises en charge par la CAMVS.

Dans le cadre du Contrat Intercommunal de Développement (CID) au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, le Conseil départemental de Seine-et-Marne participe à hauteur de 519 590 € HT.

Au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »), mesure « Plan Climat – Air – Energie Territorial » (PCAET), la CAMVS bénéficie également du soutien financier de l'Etat, à hauteur de 358 464 € HT.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

IV.1 OBLIGATION DE LA CAMVS

La CAMVS doit pourvoir à l'exécution des travaux d'aménagements tels que décrit à l'article II de la présente convention. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux, et procédera, notamment, au lancement de la consultation conformément au Code de la Commande Publique.

Pour tous les travaux, la CAMVS s'assurera de la validation technique du projet par les communes de Melun et de Dammarie-lès-Lys et le Département.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII de la présente convention.

IV.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la CAMVS à intervenir sur la RD 376, où la CAMVS assure, techniquement et financièrement, l'intégralité des travaux liés à l'aménagement de la liaison douce et des traversées, tels que décrits à l'article II. La CAMVS devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département (cf. article VI de la présente convention).

IV.3 OBLIGATION DE LA COMMUNE

La Commune autorise la CAMVS à intervenir sur le domaine public communal, sur les voies mentionnées à l'article II de la présente convention, où la CAMVS y assurera techniquement et financièrement l'intégralité des travaux décrits à ce même article.

Elle participe à l'entretien des aménagements dans les conditions définies à l'article VII.

Elle autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux qu'elle réalise.

La Commune se charge de prendre les arrêtés nécessaires pour réglementer, selon les dispositions du Code de la Route, l'usage des aménagements. La Commune fait son affaire de toutes les informations à communiquer aux habitants et surtout les riverains sans que la CAMVS ait à s'en inquiéter.

ARTICLE V : FONCIER

L'ensemble des travaux est réalisé sur les domaines publics routiers du Département et de la Commune.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

La CAMVS se réserve la possibilité d'implanter des panneaux de communication pendant la durée des travaux, et jusqu'à un mois après la réalisation des aménagements.

Les emplacements des panneaux de communication feront l'objet d'une demande d'avis et d'autorisation du Département et de la Commune.

La CAMVS se porte garante du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité et de sécurité pendant toute la durée d'implantation sur site.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, par le Département, la Commune et la CAMVS, sont décrites dans l'annexe 1 de la présente convention et listées ci-après.

VII.1 – Entretien réalisé par la Commune

Les aménagements et équipements décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la Commune, qui doit assurer dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ Le contrôle périodique des équipements,
- ✓ Le balayage et le maintien en bonnes conditions de circulation de la liaison douce (balayage, nettoyage des revêtements, comblement des nids de poules),
- ✓ L'entretien des espaces verts, des végétaux y compris la tonte et le fauchage des accotements, le curage des noues et des dispositifs associés (avaloirs, traversées entre noues, etc.) et l'égouttage des arbres si nécessaire,
- ✓ Le mobilier urbain (glissières bois, potelets, bancs, gardes corps ...),
- ✓ L'entretien et les travaux de réparations et de rénovations lourdes (structure et revêtement, bordures, pavés enherbés) des places de stationnement,
- ✓ L'entretien et la maintenance (nettoyage, resserrage, contrôles visuels) de la signalisation de police verticale liée à la liaison douce, et du mobilier mis en place (potelets, bancs...),
- ✓ La reprise à l'identique de la signalisation horizontale, telle que définie à l'article II de la présente convention, à l'occasion du renouvellement du revêtement de la voirie rendu nécessaire par les éventuelles interventions de la Commune. Par ailleurs, la Commune devra s'assurer, auprès des concessionnaires qui seraient amenés à intervenir sur la voirie, de la rénovation de la signalisation horizontale qui pourrait être impactée par ces travaux.

La Commune veillera, par ailleurs, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts ou panneau de signalisation directionnelle).

VII. 2– Entretien réalisé par la CAMVS

Les aménagements et équipements cyclables décrits ci-après, sont exploités et entretenus par la CAMVS qui doit assurer dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ Les travaux de réparations et de rénovations lourdes de la liaison douce (structure et revêtement hors désordres très ponctuels de type nids de poules, bordures),
- ✓ L'entretien, la mise à niveau, le renouvellement de la signalisation verticale liée à la liaison douce,
- ✓ La remise en état de la signalisation horizontale liée à la liaison douce.

VII.3 – Entretien réalisé par le Département

Les aménagements et équipements décrits à l'article II de la présente convention, n'appellent pas d'entretien de la part du Département.

Le Département veillera, autant que possible, à alerter la CAMVS en cas d'anomalie ou d'équipements endommagés (mâts, panneaux de signalisation directionnelle destiné aux cyclistes, désordre de voirie, ...).

ARTICLE VIII : RESPONSABILITES

Respectivement, le Département, la Commune et la CAMVS sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public, du fait du non-respect par le Département, la Commune ou la CAMVS, des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

La Commune assurera la responsabilité des autorisations qu'elle pourrait consentir aux riverains concernant l'accès de parcelles privées depuis le domaine public. En effet, toute autorisation qui pourrait être délivrée en ce sens, ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers circulant sur le domaine public, ni même leur occasionner de gêne. Ainsi, conformément aux articles R.415-9 et R.417-10 du Code de la Route, tout véhicule sortant d'une propriété privée, devra céder la priorité aux véhicules

(y compris aux cyclistes) circulant sur la chaussée. Il appartiendra alors à la Commune de faire respecter le Code de la Route et d'assurer la responsabilité qui lui incombe en matière de pouvoir de police afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE IX : DATE D'EFFET- DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée, par tacite reconduction.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE X : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la CAMVS, au Département et à la Commune, la convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois.

Dans tous les autres cas, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire de la présente. La résiliation de cette convention, en application du présent alinéa, ne pourra intervenir avant le troisième anniversaire de sa signature.

Dans l'hypothèse de la résiliation de cette convention, l'ensemble des aménagements et équipements réalisés seront intégrés dans le domaine public et seront sous la responsabilité de la Commune. La Commune fera son affaire de la conservation de ces aménagements et équipements. Le Département, la Commune seront alors en droit de solliciter la CAMVS pour procéder à la remise en état du site.

ARTICLE XI : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE XII : DIFFERENDS ET REGLEMENT DES LITIGES

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les trois parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

ARTICLE XIII : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de répartition des obligations d'entretien et de maintenance (investissement et fonctionnement),
- Annexe 2 : Plan des aménagements de la liaison douce

Dammarie-lès-Lys,
Le

Pour l'Agglomération	Pour la Commune de Dammarie-lès-Lys	Pour Le Département
Le Président,	Le Maire	Le Président
Franck VERNIN	Véronique VEAU	Jean-François PARIGI

Annexe 1 : Tableau de répartition des charges d'entretien (en investissement et en fonctionnement)

<i>Désignation de l'entretien</i>	RD 376 Quai Voltaire Coté Seine
<i>Aménagements de la liaison douce : structure, revêtement, bordures</i>	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de Dammarie-lès-Lys
<i>Aménagements des places de stationnement : structure, revêtement, bordures, pavés enherbés</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Dammarie-lès-Lys
<i>Signalisation horizontale et verticale de la liaison douce</i>	Investissement initial : CAMVS Rénovation lourde : CAMVS Entretien surfacique : Commune de Dammarie-lès-Lys
<i>Mobilier urbain (glissières bois, potelets, bancs, gardes corps)</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Dammarie-lès-Lys
<i>Entretien des espaces verts, des végétaux y compris des noues plantées</i>	Investissement initial : CAMVS Entretien : Commune de Dammarie-lès-Lys